



Politique à l'égard des contingents d'œufs

Objet et application

1. Le contingent d'œufs appartient à la Commission et est administré par celle-ci afin d'assurer la commercialisation ordonnée des œufs en Ontario dans le cadre du système canadien global de la gestion de l'offre.
2. Cette Politique à l'égard des contingents d'œufs constitue la base à même laquelle le contingent est établi et attribué par la Commission. Les titulaires d'un contingent sont tenus de se conformer en tout temps à la présente Politique sur les contingents.
3. Les producteurs sont autorisés à commercialiser leurs œufs conformément aux dates stipulées dans la Politique des semaines repères. Lorsque les poules sont considérées comme en « fin de cycle de ponte », aucune autre production d'œufs n'est permise à moins d'être spécifiquement approuvée par la Commission. Cette exigence se veut en appui à la commercialisation ordonnée des œufs, y compris les programmes de qualité des œufs (AQO) et de salubrité des aliments.
4. À la discrétion de la Commission, cette Politique à l'égard des contingents d'œufs est sujette à révision, révocation et interprétation. Cette Politique à l'égard des contingents d'œufs a été établie à des fins pratiques pour les titulaires d'un contingent et son contenu n'est pas exhaustif. Les titulaires d'un contingent qui prévoient une transaction en lien à un contingent devraient communiquer avec les bureaux de la Commission.
5. Toute demande d'exemption à cette Politique à l'égard des contingents d'œufs doit être présentée à la Commission par écrit et accompagnée d'une justification.
6. Toute transaction liée aux contingents, sauf dispositions contraires telles que les mises à jour du droit de propriété familial, les déplacements particuliers, les transferts entre les membres d'une même famille et les transferts dans le cadre d'une vente d'installations enregistrées, doit être effectuée en vertu du Système de transfert de contingents (STC) de la EFO.
7. La présente Politique à l'égard des contingents d'œufs doit être lue en parallèle aux Règlements généraux de la Commission. Les titulaires d'un contingent qui sont admissibles à des exemptions de contingents tel que stipulé dans les Règlements généraux sont par le fait même exemptés de la présente Politique à l'égard des contingents d'œufs.

Définitions

7. [a] « **PSA** » signifie le Programme de soins aux animaux, tel que stipulé dans la « Norme de la Egg Farmers of Ontario sur le Programme de salubrité des aliments à la ferme et le Programme de soins aux animaux;
- [b] « **Commission** » signifie la Egg Farmers of Ontario (EFO);
- [c] « **Offre d'achat** » signifie une offre d'acheter un certain nombre d'unités de contingent au prix spécifié pour le transfert de contingent, dans le cadre du Système de transfert de contingents (STC);
- [d] « **Acheteur** » signifie une personne qui propose d'acheter un contingent;
- [e] « **POC** » signifie les Producteurs d'œufs du Canada;
- [f] « **Date d'entrée en vigueur** » en ce qui concerne le transfert d'un contingent, signifie la date à laquelle un vendeur aura retiré les oiseaux de ses installations enregistrées;
- [g] « **Contingent d'œufs** » signifie un contingent de production et un contingent de commercialisation du nombre maximum d'œufs qu'un titulaire de contingent est autorisé à mettre en marché;
- [h] « **Grevant** » signifie le titulaire de tout droit enregistré contre le titre des installations enregistrées auprès du bureau approprié d'enregistrement des titres de propriété ou un titulaire de titres en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels (LSBP)* et pour lequel la EFO aura été avisée par écrit conformément à l'article 24;
- [i] « **Poules en fin de cycle de ponte** » signifie une poule (oiseau) qui a terminé son cycle maximum de ponte conformément à la Politique des semaines repères et qui doit donc être retirée de l'exploitation commerciale de poules du producteur.
- [j] « **Société familiale** » signifie une société ou un partenariat qui appartient entièrement à un membre de la famille;



- [k] « **Membre de la famille** » signifie conjoint(e), fille, belle-fille, fils, beau-fils, mère, père, sœur, belle-sœur, frère ou beau-frère;
- [l] « **Contingent de volailles** » signifie un contingent attribué pour la possession du nombre maximum de volailles que le titulaire de contingent est autorisé à posséder;
- [m] « **En règle** » signifie un producteur d'œufs ou un éleveur de poulettes qui 1) est en conformité à tous les Règlements, toutes les Politiques, tous les Programmes, Lignes directrices et décisions de la EFO; 2) qui n'est pas en contravention à toute autre loi ou règlement qui affecte la production ou la commercialisation des œufs et des poulettes, tel que déterminé par la Commission; 3) a soumis tous les rapports et toute autre documentation requise par la EFO selon les délais prescrits; et 4) est à jour dans le paiement de tous les frais de permis, redevances et tout autre montant payable à la EFO ou aux POC;
- [n] « **SAF** » signifie salubrité des aliments à la ferme tel que stipulé dans la « Norme de la EFO sur le Programme de salubrité des aliments à la ferme et le Programme de soins aux animaux »;
- [o] « **Rapport de commande des poulettes** » signifie le rapport de la EFO GR-3.9 – Rapport de commande des pondeuses de remplacement;
- [p] « **Producteur** » signifie la personne qui se livre à la production d'œufs ou qui appartient de la volaille;
- [q] « **Contingent** » signifie un contingent d'œufs et(ou) de volailles;
- [r] « **Titulaire d'un contingent** » signifie un producteur pour qui un contingent a été établi et attribué;
- [s] « **Prix de transfert des contingents (PTC)** » signifie le prix établi par la Commission pour le transfert des contingents dans le cadre du STC;
- [t] « **Système de transfert des contingents (STC)** » signifie la procédure de la Commission pour l'achat et la vente de contingents dans le cadre de ses échanges de contingents;
- [u] « **Installations enregistrées** » signifie les terres et les bâtiments qui servent à la production d'œufs pour lesquels la Commission a établi et attribué un contingent;
- [v] « **Assurance contre la S.e.** » signifie la couverture d'assurance d'un producteur contre la Salmonella enteritidis (**S.e**)
- [w] « **Offre de vente** » signifie une offre de vendre un certain nombre d'unités de contingent au prix de transfert des contingents;
- [x] « **Vendeur** » signifie le titulaire d'un contingent qui propose de vendre une part de contingent;
- [y] « **Transfert** » signifie la vente ou l'achat d'un contingent.

Transfert d'un contingent avec installations enregistrées (*non familial*)

8. [a] Le titulaire d'un contingent peut demander à la Commission de transférer la totalité de son contingent avec un transfert du titre des installations enregistrées.
- [b] La Commission étudiera la demande dûment complétée et l'approuvera si elle répond à toutes ses exigences, le tout sujet aux dispositions de l'alinéa (c).
- [c] Le titulaire d'un contingent est tenu de placer 10 % de la totalité du contingent lors du prochain STC, au PTC.
- [d] Sur approbation et sujet à l'alinéa (c), la Commission annulera le contingent du vendeur et établira et attribuera une quantité égale de contingent à l'acheteur.

Vendeur :

- [e] Aucune demande en vertu de l'alinéa (a) ne sera approuvée par la Commission lorsque le vendeur :
- [i] n'est pas en règle; ou
 - [ii] n'a pas été le propriétaire des installations enregistrées concernées au cours d'au moins vingt-quatre (24) mois avant la date d'entrée en vigueur du transfert.
- [f] Le vendeur devra :
- [i] compléter et déposer auprès de la Commission :
 - (a) le formulaire de demande 3-14 « Demande du vendeur »;
 - (b) une déclaration juridique de son avocat confirmant :
 - (i) l'identité du vendeur et les noms de tous les associés ou actionnaires du vendeur, le cas échéant;



- (ii) que le vendeur est le propriétaire enregistré des installations enregistrées conformément au titre/transfert;
- (c) le consentement du grevant ou du titulaire de valeurs, formulaire 5-14, s'il y a lieu en rapport à toute lettre d'instructions en dossier auprès de la Commission;
- (d) la déclaration de cession du contingent, formulaire 6-14;
- [ii] verser à la Commission des frais de demande de 100 \$ plus TVH (payable par chèque, Visa ou MasterCard);
- [iii] présenter une offre de vente lors du prochain STC, voir l'alinéa 8[c].

Acheteur :

- [g] L'acheteur devra :
 - [i] compléter et déposer auprès de la Commission :
 - (a) le formulaire de demande 4-14, « Demande de l'acheteur »;
 - (b) une déclaration juridique de son avocat confirmant :
 - (i) l'identité de l'acheteur et les noms de tous les associés ou actionnaires de l'acheteur, le cas échéant;
 - (ii) que l'acheteur est le propriétaire enregistré des installations enregistrées conformément au titre/transfert;
 - [ii] déposer un Rapport de commande de poulettes auprès de la Commission avant que le transfert ne soit traité;
 - [iii] satisfaire la Commission à l'effet qu'il est et demeurera un citoyen ou un résident permanent du Canada et qu'il veillera au soin et à la gestion de l'installation de production d'œufs.

Transfert d'un contingent sans installations enregistrées (*membres de la famille*)

9. Membres de la famille

- [a] Le titulaire d'un contingent, qui a été propriétaire du contingent pendant au moins cinq (5) ans (60) mois avant la date d'entrée en vigueur du transfert, peut demander à la Commission de transférer son contingent en tout ou en partie sans transférer les installations enregistrées à un membre de la famille ou à une société familiale ou partenariat qui appartient entièrement à un membre de la famille (« société familiale ou partenariat familial ») en complétant et en déposant auprès de la Commission :
 - [i] le formulaire de demande 3-14, « Demande du vendeur »;
 - [ii] une déclaration juridique de son avocat confirmant :
 - [1] les parties visées par la transaction;
 - [2] les détails concernant tous les associés ou actionnaires du titulaire du contingent et qui sont membres de la famille;
 - [3] que le membre de la famille ou la société familiale ou partenariat est le propriétaire enregistré des installations enregistrées conformément au titre/transfert;
 - [iii] le consentement du grevant, formulaire 5-14, s'il y a lieu;
 - [iv] la déclaration de cession du contingent, formulaire 6-14.
- [b] Le membre de la famille ou la société familiale ou le partenariat qui fait une demande d'acquisition d'un contingent d'un autre membre de la famille doit compléter et déposer auprès de la Commission :
 - [i] le formulaire de demande 4-14, « Demande de l'acheteur »;
 - [ii] une déclaration juridique de son avocat confirmant :
 - [1] les parties visées par la transaction, y compris la relation par rapport au membre de la famille;
 - [2] les détails concernant tout associé ou les actionnaires du membre de la famille;
 - [iii] une déclaration à l'effet que le membre de la famille ou la société familiale ou le partenariat est le propriétaire enregistré des installations enregistrées conformément au titre/transfert;
 - [iv] un Rapport de commande de poulettes avant la date d'entrée en vigueur; et devra
 - [v] satisfaire la Commission à l'effet que le membre de la famille ou la société familiale ou le partenariat aura la charge et qu'il verra à la gestion de l'installation de production d'œufs.



- [c] Une demande sera présentée en vertu de l'article 9(a) à la Commission 10 mois avant le placement des oiseaux âgés de 19 semaines.
- [d] Une fois complétée, toute demande sera considérée par la Commission et peut être approuvée si elle répond à toutes les exigences de celle-ci.
- [e] Sur approbation, la Commission annulera le contingent du membre de la famille tel que stipulé à l'alinéa 9(a) et établira et attribuera une quantité égale de contingent à l'autre membre de la famille conformément à l'alinéa 9(b).

Système de transfert de contingents (STC)

- 10. [a] La Commission procédera à des échanges de contingent dans le cadre du STC, conformément au calendrier des transferts du STC et selon les critères du STC qu'elle établira à sa discrétion.
 - [b] Chaque STC aura lieu en réponse à au moins une offre de vente et au moins une offre d'achat.
11. Offres de vente
- [a] Un titulaire de contingent désireux de vendre une part de contingent sans installations enregistrées doit compléter et déposer la documentation suivante auprès de la Commission avant l'échéance de vente du STC tel que précisé dans le calendrier de transfert du STC :
 - [i] le formulaire 1-14 du STC « offre de vente »;
 - [ii] des frais de demande non remboursables de 100 \$ plus TVH (montant payable par chèque, Visa ou MasterCard);
 - [iii] le consentement du grevante, formulaire 5-14, s'il y a lieu, en lien à toute lettre d'instructions déposée auprès de la Commission;
 - [iv] une déclaration juridique de l'avocat du vendeur confirmant :
 - [1] le nom du titulaire du contingent tel qu'il est inscrit sur le titre/transfert enregistré des installations enregistrées; et
 - [2] les détails concernant tout associé ou actionnaire du vendeur;
 - [v] une déclaration de cession du contingent, formulaire 6-14;
 - [vi] aucune demande de transfert de contingent ne sera approuvée par la Commission lorsque le vendeur n'a pas été le propriétaire dudit contingent au cours d'au moins vingt-quatre (24) mois avant la date d'entrée en vigueur du transfert.
 - [b] La Commission avisera chaque titulaire de contingent, sur réception de l'offre de vente de ce titulaire de contingent et fera savoir :
 - [i] que l'offre de vente a été acceptée et qu'elle sera soumise au STC conformément au calendrier de transfert du STC; ou
 - [ii] que l'offre de vente a été rejetée parce qu'elle était incomplète ou parce qu'elle a été présentée par un titulaire de contingent inadmissible, ladite offre de vente pouvant être présentée à nouveau une fois complétée ou une fois que le titulaire de contingent deviendra admissible à condition que l'offre de vente soit reçue par la Commission avant la date d'échéance de l'offre de vente du STC.
 - [c] Sur acceptation en vertu de l'alinéa [b] [i], une offre de vente est irrévocable pour le STC en question.
 - [d] Toutes les offres de vente acceptées seront retenues par la Commission jusqu'à la date d'échéance de l'offre de vente du STC après quoi la Commission fera savoir qu'un STC aura lieu et précisera le nombre d'unités de contingent mis en vente ainsi que la date d'échéance pour les offres d'achat du STC. Par ailleurs, la Commission pourra également faire savoir qu'un STC n'aura pas lieu et présenter un calendrier révisé pour le STC.
 - [e] Si la Commission annonce la disponibilité d'unités de croissance durant une période du STC, tous les contingents placés comme offre de vente ne sont pas admissibles à l'allocation de croissance, le contingent de production acheté et vendu en vue d'une date ultérieure n'est pas admissible aux unités de croissance, et l'acheteur devient admissible aux unités de croissance subséquentes en lien au contingent transigé une fois établi et attribué pour les installations enregistrées dudit producteur.



12. Offres d'achat

- [a] Suite à la date d'échéance de vente du STC et s'il y a au moins une offre de vente admissible, la Commission fera savoir qu'un échange de contingent aura lieu conformément au calendrier de transfert du STC.
- [b] Toute personne désireuse de faire l'acquisition d'un contingent sans installations enregistrées doit compléter et déposer la documentation suivante auprès de la Commission avant l'échéance de l'offre d'achat du STC :
 - [i] le formulaire 2-14 du STC, « offre d'achat »;
 - [ii] un chèque libellé au nom de la EFO dans un montant égal à 10 % du prix total de l'offre achat. La EFO peut invalider ce chèque lorsque le montant est surévalué par rapport au nombre réel d'unités achetées et peut demander le dépôt d'un nouveau chèque;
 - [iii] une déclaration juridique de l'avocat de l'acheteur confirmant :
 - (1) l'identité de l'acheteur et les noms de tout associé ou actionnaire de l'acheteur, lorsqu'il y a lieu; et
 - (2) que l'acheteur est le propriétaire enregistré des installations enregistrées conformément au titre/transfert;
 - [iv] le dépôt d'un Rapport de commande de poulettes à la Commission avant la date d'entrée en vigueur; et
 - [v] satisfaire la Commission à l'effet que l'acheteur aura la charge et qu'il verra à la gestion de l'installation de production d'œufs.
- [c] La Commission avisera chacune des parties sur réception de l'offre d'achat et fera savoir :
 - [i] que l'offre d'achat a été acceptée et qu'elle sera soumise au STC conformément au calendrier de transfert du STC; ou
 - [ii] que l'offre d'achat a été rejetée parce qu'elle était incomplète ou parce qu'elle a été présentée par une partie inadmissible, ladite offre d'achat pouvant être présentée à nouveau une fois complétée ou une fois que la partie deviendra admissible à condition que l'offre d'achat soit reçue par la Commission le ou avant la date d'échéance d'achat du STC.
- [d] Sur acceptation tel que stipulé à l'alinéa [c] [i], une offre d'achat devient irrévocable pour le STC en question.

Résultats du STC

- 13. [a] La Commission préparera un sommaire de toutes les offres de vente et d'achat sur une base anonyme et le présentera à son agent indépendant aux fins de la détermination du contingent vendu par le(s) vendeur(s) à(aux) l'acheteur(s).
 - [b] Chaque vendeur et acheteur gagnant sera avisé des conditions associées au transfert de contingent approuvé, y compris du nombre d'unités de contingent au PTC, du montant total payable, de la date d'échéance du paiement et des modalités qui y sont rattachées.
 - [c] Les acheteurs gagnants doivent verser à la Commission le paiement intégral, moins le dépôt, par transfert électronique ou traite bancaire au plus tard 10 jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur du transfert.
 - [d] Les vendeurs gagnants seront payés par la Commission dans les 10 jours ouvrables au plus tard de :
 - [i] la date d'entrée en vigueur du vendeur;
 - [ii] la confirmation du retrait des oiseaux du poulailler du vendeur;
 - [iii] la réception, par la Commission, du paiement en fonds compensés de l'acheteur gagnant.
 - [e] Le paiement sera effectué par la Commission au nom du titulaire de contingent à l'adresse de celui-ci qui figure dans les dossiers de la Commission, à moins d'être précisé autrement par écrit par le vendeur.
-
- 14. [a] La Commission examinera les résultats du STC et pourra approuver tout transfert de contingent si elle est satisfaite à l'effet que toutes les exigences ont été respectées.
 - [b] Sur approbation, la Commission annulera le contingent du vendeur et établira et attribuera une quantité équivalente de contingent à l'acheteur.



Critères du STC

15.

Offres de vente

- [1] Une offre de vente doit contenir toute l'information requise dans le formulaire 1-14 du STC et préciser le nombre d'unités de contingent à vendre au PTC publié. La date d'entrée en vigueur de l'offre de vente (date à laquelle le vendeur aura retiré les oiseaux de ses installations enregistrées) ne peut être plus tôt qu'un minimum de six (6) mois suivant la date de session du STC, conformément au calendrier du STC.
- [2] Aucun titulaire de contingent qui soumet une offre de vente ne peut avoir une commande de poulettes en cours relativement au nombre d'unités de contingent stipulé dans l'offre de vente, jusqu'à ce que l'offre de vente ait été déterminée comme résultat du STC.
- [3] Une offre de vente ne peut être retirée si le STC a donné lieu à la vente de la totalité des unités de contingent visée par ladite offre de vente.
- [4] Si le STC résulte en la vente d'une quantité inférieure à la totalité des unités de contingent mentionnée dans l'offre de vente, les unités de contingent non vendues sont retournées au titulaire de contingent mais peuvent faire l'objet d'une offre de vente dans le cadre du STC suivant sans qu'il soit nécessaire de verser des frais de demande additionnels.
- [5] De nouveaux frais de demande sont exigés d'un titulaire de contingent qui n'a pas présenté une offre de vente lors du STC immédiatement précédent.
- [6] Un titulaire de contingent ne peut présenter plus d'une offre de vente par STC et par installation enregistrée.
- [7] Chaque titulaire de contingent qui présente une offre de vente garantit qu'il a l'autorité exclusive de présenter l'offre de vente et que celle-ci est libre de privilèges, de toute charge ou de tout droit de tierces parties à moins et dans la mesure où le consentement du grevant ait été déposé avec l'offre de vente.
- [8] La date effective de l'offre de vente (date à laquelle le vendeur retirera les oiseaux de ses installations enregistrées) doit être fixée au minimum à dix (10) mois suivant la date de la session du STC conformément au calendrier du STC.

Offres d'achat

- [9] Aucun acheteur ne peut demander une quantité supérieure aux unités mises en vente jusqu'à concurrence de 6 670 unités par session du STC. La date effective d'achat (date à laquelle l'acheteur placera les oiseaux dans ses installations enregistrées) doit être fixée au minimum dix (10) mois suivant la date de la session du STC conformément au calendrier du STC.
- [10] Personne ne peut faire l'acquisition de plus de 25 000 unités de contingent sur une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert de la première unité de contingent dans le cadre d'un STC.
- [11] Personne ne peut présenter plus d'une offre d'achat par STC et par installation enregistrée.
- [12] La Commission se réserve le droit de demander une lettre de crédit, un transfert électronique ou une traite bancaire en rapport à toute offre d'achat.
- [13] En présentant une offre d'achat, chaque acheteur garantit que ladite offre d'achat ne résulte pas d'une entente collusoire ou de tout autre accord anticoncurrentiel, et qu'elle est conforme à la Loi sur la concurrence et aux autres lois du Canada.
- [14] La Commission conservera tous les chèques de dépôt reçus en lien aux offres d'achat jusqu'à ce que les résultats du STC soient connus.
- [15] Lorsqu'une offre d'achat est rejetée parce qu'elle est incomplète, tardive, qu'elle provient d'un acheteur inadmissible ou qu'elle n'est pas gagnante, le chèque couvrant le dépôt de 10 % sera détruit par la EFO.
- [16] Lorsqu'une offre d'achat est gagnante, le titulaire du contingent recevra un avis écrit du nombre d'unités de contingent et de la date d'entrée en vigueur du(des) transfert(s) de contingent, le tout accompagné d'une facture, soit une pour le dépôt de dix pour cent (10 %) requis et une autre détaillant le solde à payer.
- [17] Toute personne qui présente une offre d'achat mais qui n'est pas propriétaire des installations enregistrées au moment de l'offre d'achat peut déposer une convention d'achat et de vente exécutoire pour lesdites installations enregistrées, assortie d'une date de clôture établie le ou avant la date d'entrée en vigueur, et fournir une copie du titre/transfert enregistré à la Commission le ou avant la date d'entrée en vigueur.



- [18] Tous les intérêts accumulés par la Commission sur les dépôts qu'elle conserve en lien aux transactions de contingents dans le cadre du STC serviront aux fins exclusives de la Commission et ni l'acheteur, ni le vendeur d'un contingent dans le cadre d'un STC n'aura le droit de réclamer, en tout ou en partie, les intérêts en question.
- [19] Lorsqu'une offre d'achat n'est pas complétée par défaut de l'acheteur, la Commission peut, à sa discrétion, retenir en tout ou en partie le dépôt de 10 % qui aura été versé. L'acheteur reconnaît et convient :
- [i] qu'il serait très difficile et peu pratique de déterminer précisément les dommages réels que pourrait causer un tel défaut à la Commission et aux producteurs d'œufs et éleveurs de poulettes de l'Ontario;
 - [ii] que le dépôt versé par l'acheteur est une estimation juste et raisonnable du montant des dommages réels qu'un tel défaut pourrait occasionner pour la Commission et les producteurs d'œufs et éleveurs de poulettes de l'Ontario, et que le dit montant n'est pas une pénalité mais constitue plutôt une estimation préalable acceptable des dommages-intérêts.

Acheteur et vendeur

- [20] Personne ne peut présenter une offre de vente et une offre d'achat dans le cadre du même STC.
- [21] La Commission s'engage à maintenir la confidentialité de toutes les offres de vente, des offres d'achat et des résultats du STC, mais divulguera le nombre total d'unités de contingent offertes dans les offres de vente.
- [22] Toutes les offres de vente et les offres d'achat sont conditionnelles à toutes les exigences de la Commission qui doivent être rencontrées à la satisfaction de celle-ci.
- [23] Le sommaire des résultats du STC contiendra le nombre d'offres de vente, le nombre total d'unités de contingent à vendre, le nombre d'offres d'achat, le nombre total d'unités de contingent qui peuvent être achetées, le PTC, le nombre d'unités de contingent disponibles aux fins du transfert, et le nombre d'unités de contingent effectivement transférées comme résultat du STC.
- [24] La Commission se réserve le droit de refuser toute offre de vente ou toute offre d'achat pour toute raison qu'elle juge appropriée.
- [25] Les offres de vente, les offres d'achat et le droit de participer au STC ne peuvent être transférés.
- [26] Un titulaire de contingent qui n'est pas en règle ne peut présenter une offre de vente ou une offre d'achat.
- [27]
 - [i] La Commission tentera de jumeler les offres de vente et d'achat avec la même date d'entrée en vigueur.
 - [ii] Lorsque la date d'entrée en vigueur de l'acheteur tombe après la date d'entrée en vigueur du vendeur, un crédit de contingents peut être offert à l'acheteur puisque celui-ci devra verser le paiement intégral pour les oiseux avant la date d'entrée en vigueur de l'acheteur.
 - [iii] La Commission peut aussi choisir de « doubler » l'inventaire durant la période qui se situe entre les dates d'entrée en vigueur, sans incitatifs pour le vendeur ou l'acheteur.
 - [iv] Au cas par cas, la Commission verra à grouper les acheteurs et les vendeurs et déterminera l'application des crédits de contingents, le retrait anticipé des pondeuses ou si aucune mesure ne s'impose.

Généralités

- [28] Un STC a lieu dans les meilleurs intérêts des producteurs et la Commission n'accepte aucune responsabilité ni obligation en supposant qu'un STC soit retardé ou annulé pour quelque raison que ce soit.
- [29] En aucun cas la Commission ne sera-t-elle responsable de toute perte ou dommage, y compris mais sans s'y limiter, les dommages réels, accessoires ou indirects subis par un acheteur ou un vendeur comme résultat du retard ou de l'annulation d'un STC.
- [30] Le STC ainsi que les droits et obligations respectifs du vendeur, de l'acheteur et de la Commission en vertu des présentes seront administrés, interprétés et appliqués conformément aux lois et seront sujets à la juridiction exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.
- [31] Les avis de la Commission seront affichés sur son site Web, expédiés aux producteurs par courriel ou donnés par tout autre moyen jugé approprié par la Commission.



- [32] Le calendrier de transfert du STC et les sommaires des résultats du STC seront mis à jour régulièrement sur le site Web de la EFO.
- [33] La Commission peut, à sa discrétion, retarder ou annuler un STC ou, sur demande, peut renoncer aux exigences du STC ou à toute autre exigence de la Politique sur les contingents en raison d'un cas de force majeure comme un décès ou une urgence familiale.
- [34] Un titulaire de contingent qui a fait l'acquisition d'un contingent lors d'un transfert d'installations enregistrées peut acheter jusqu'à 25 000 unités de contingent sur une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert de la première unité dans le cadre d'un STC, le maximum étant de 6 670 unités par STC.
- [35] Un producteur qui ne prévoit pas activer son contingent devra aviser la EFO par écrit au plus tard soixante (60) jours avant le 1^{re} janvier de l'année civile suivante.
- [36] Tous les producteurs d'œufs doivent soumettre un avis au moins un an à l'avance concernant toute modification à leur système de logement ou à leur capacité et peuvent communiquer avec la Commission à cet effet à Eggboard@getcracking.ca.
- [37] Tous les transferts de contingent doivent être approuvés par la Commission.

Déplacements particuliers

16. [a] Temporaires

Le titulaire d'un contingent en règle qui désire rénover un bâtiment sur les lieux enregistrés peut demander à la Commission, en complétant et déposant le formulaire 7-14, de déplacer temporairement son contingent à un autre bâtiment pour une période allant jusqu'à un maximum d'une année ou jusqu'à ce que la volaille soit éliminée, sujet à ce qui suit :

- [i] le bâtiment temporaire ne peut contenir que des volailles appartenant au titulaire du contingent et personne d'autre;
- [ii] tous les œufs mis en marché et provenant du bâtiment temporaire le seront par le titulaire du contingent et seront imputés au numéro de contingent de ce titulaire de contingent;
- [iii] une déclaration juridique est fournie confirmant les titres et les détails de la propriété temporaire;
- [iv] satisfaire à toutes les autres exigences du programme de la EFO.

[b] Permanents

Un titulaire de contingent en règle peut demander à la Commission de relocaliser de façon permanente le contingent à d'autres installations enregistrées qui lui appartiennent en complétant et en retournant à la Commission le formulaire 7-14, 10 mois avant la date effective de la relocalisation. La Commission n'autorisera pas la relocalisation du contingent d'un titulaire de contingent d'une installation enregistrée à une autre qui lui appartient avant que la date d'expiration de cinq (5) ans (60 mois) à compter de la date à laquelle le titulaire a fait l'acquisition dudit contingent ne soit atteinte.

[c] Conditions d'approbation par la Commission

La Commission approuvera un transfert en vertu des alinéas [a] ou [b] uniquement lorsqu'elle est satisfaite à savoir que :

- [i] toutes les conditions associées au déplacement ont été respectées;
- [ii] le titulaire du contingent est le propriétaire des autres lieux où le contingent doit être transféré (s'applique aux déplacements permanents, article (b) ci-dessus) et qu'il a déposé auprès de la Commission une déclaration juridique confirmant les titres des installations enregistrées.

- [d] Sur approbation, la Commission annulera le contingent établi et attribué aux installations enregistrées et établira et attribuera le contingent au titulaire de contingent à l'égard des nouvelles installations enregistrées.

Fusion des contingents

- 17. [a] Aux fins de la présente Politique sur les contingents, le terme « fusion de contingents » signifie l'annulation de deux contingents ou plus et l'établissement et l'attribution, par la Commission au titulaire de contingent, d'un contingent égal aux deux contingents ou plus qui ont été annulés tel que mentionné ci-haut, le nouveau



contingent portant un numéro distinct pour une installation enregistrée spécifique.

- [b] Le titulaire de contingent qui possède deux contingents ou plus pour des installations enregistrées différentes peut demander à la Commission, en complétant et en déposant le formulaire 7-14 auprès de celle-ci, de fusionner ces contingents pour une seule installation enregistrée. La Commission ne permettra aucune fusion de contingents par le titulaire de contingent avant l'expiration de la période de cinq [5] ans (60 mois) à compter de la date à laquelle ledit contingent a été acquis par le titulaire de contingent.
- [c] Lorsque deux titulaires de contingent ou plus détiennent un contingent pour des installations enregistrées séparées, ils peuvent demander à la Commission, en complétant et en déposant le formulaire 7-14 auprès de celle-ci, de fusionner une portion ou la totalité desdits contingents pour une seule installation enregistrée. La Commission ne permettra aucune fusion de contingents par les titulaires de contingent avant l'expiration de la période de cinq [5] ans (60 mois) à compter de la date à laquelle ledit contingent a été acquis par le titulaire de contingent.

Un seul contingent par installation enregistrée

- 18. Une installation enregistrée ne peut détenir qu'un seul contingent d'œufs et(ou) un seul contingent de poulettes établi et attribué à ladite installation.

Contingents multiples

- 19. Lorsqu'un titulaire de contingent possède plus d'un contingent :
 - [i] ni l'un, ni l'autre de ces contingents ne peut être dépassé même si un autre contingent appartenant au même titulaire de contingent n'est pas entièrement utilisé;
 - [ii] un nombre suffisant d'installations de production séparées doivent faire partie des lieux enregistrés du titulaire de contingent pour permettre une production jusqu'à concurrence du maximum autorisé en vertu de chaque contingent, conformément à l'article 27 (Salubrité des aliments à la ferme) et l'article 28 (Densité de peuplement) de la présente Politique sur les contingents.

Avoirs maximum de contingents

- 20. Bien que la présente Politique ne stipule aucun avoir maximum de contingents, la Commission se réserve le droit de refuser d'approuver un transfert de contingent lorsqu'elle juge qu'une concentration excessive de contingents serait assignée à une seule personne ou à un groupe au détriment des autres titulaires de contingents.

Cycle du troupeau et élimination des poules pondeuses

- 21. Conformément à la Politique des semaines repères, les poules pondeuses doivent être en production pendant cinquante-et-une (51) semaines et une (1) semaine est accordé pour le temps de vide sanitaire entre les troupeaux.

Il est interdit aux producteurs de procéder à la commercialisation des œufs de poules en fin de ponte après la période admissible de production à moins d'obtenir l'approbation préalable du personnel ou de la Commission. Les poules en fin de ponte doivent être éliminées conformément aux Programmes de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux de la EFO ou expédiés à un transformateur à des fins d'abattage.

Règle des 24 mois

- 22. Aucune demande de transfert de contingent ne sera approuvée par la Commission lorsque le vendeur n'a pas été propriétaire du contingent pendant au moins 24 mois avant la date d'entrée en vigueur du transfert.

Mise à jour du droit de propriété familial

- 23. [a] Dans la présente Politique, une mise à jour du droit de propriété familial consiste en l'ajout ou le retrait d'un membre de la famille comme titulaire d'un contingent ou comme associé ou actionnaire dans une société familiale ou un partenariat qui détient un contingent.



- [b] Lorsque le titulaire d'un contingent, qu'il s'agisse d'une personne, d'un actionnaire d'une société familiale ou un associé dans un partenariat, est désireux d'inclure ou de retirer un membre de la famille dans le droit de propriété, ledit changement, aussi longtemps qu'il vise uniquement un membre de la famille, doit être déclaré par écrit à la Commission sous forme d'une déclaration juridique à jour. Aucune demande de transfert de contingent n'est requise.
- [c] Lorsque le changement implique également un changement dans le droit de propriété des installations enregistrées, une copie enregistrée du transfert de titre doit être déposée auprès de la Commission.
- [d] Aucune annulation des intérêts d'un membre de la famille ne peut être acceptée par la Commission à moins que le membre de la famille (ou sa succession s'il est décédé) ne dépose un consentement écrit cet effet auprès de la Commission.
- [e] Seuls les membres de la famille d'âge légal et qui résident en Ontario sont admissibles à un enregistrement dans le cadre d'une mise à jour du droit de propriété familial.
- [f] Une mise à jour du droit de propriété familial entre en vigueur uniquement lorsque les formulaires nécessaires, accompagnés de la documentation de soutien s'il y a lieu, ont été complétés et déposés auprès de la Commission.
- [g] Lorsqu'une mise à jour du droit de propriété familial découle du décès d'un membre de la famille, une copie du certificat de nomination d'un fiduciaire de la succession, du testament et d'une déclaration juridique de l'avocat qui agit au nom de la succession confirmant l'annulation des intérêts du défunt peuvent être exigés.
- [h] Il relève du titulaire de contingent d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés concernant les conséquences de toute mise à jour proposée du droit de propriété familial.

Partenariats et sociétés

24. [a] Toute modification au niveau du droit de propriété d'un partenariat ou des actions d'une société qui détient un contingent constitue un transfert de contingent et requiert l'approbation de la Commission conformément à la présente Politique (à l'exclusion du droit de propriété familial, article 22).
- [b] Pour les modifications au droit de propriété d'un partenariat ou des actions d'une société, chaque transaction individuelle est sujette à la règle des 10 % stipulée à l'article 8(c) et les membres de la famille sont exclus.
- [c] Lorsqu'une modification au droit de propriété en vertu de l'alinéa (a) est proposée, le titulaire de contingent doit déposer un avis écrit à cet effet auprès de la Commission au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur proposée.
- [d] Tout acheteur proposé qui fait une demande à la Commission autorise spécifiquement cette dernière à tenir une inspection de tous les livres, dossiers et documents qui se rapportent de près ou de loin au transfert, y compris, lorsqu'il y a lieu, le registre des procès-verbaux, le registre des actionnaires et tout autre dossier de la société ou du partenariat ou entente qui traite du droit de propriété et du contrôle de l'acheteur proposé, et de prendre toutes les mesures que la Commission juge nécessaires pour vérifier ladite information.
- [e] Lorsqu'une société ou un partenariat qui détient un contingent appartient en tout ou en partie à une autre société ou à un autre partenariat, la société ou le partenariat qui a un intérêt à ce chapitre doit également déposer auprès de la Commission toute l'information relative au droit de propriété et ce, à la satisfaction de la Commission.

Grevant

25. Aucune charge telle une hypothèque contre les installations enregistrées ou une garantie en vertu de la Loi sur la protection de la vie privée ne s'applique au contingent qui relève exclusivement du contrôle de la Commission. Celle-ci fait connaître les demandes de transfert de contingent uniquement aux grevants qui lui auront été mentionnés dans une lettre d'instructions signée par le titulaire de contingent. Sur demande et après avis donné aux parties concernées, la Commission peut approuver une demande de transfert de contingent sans le consentement d'un grevant.



Normes de qualité

26. [a] La Commission peut exiger que le titulaire de contingent justifie :
- [i] que la production d'œufs d'élevage de poulettes dans les installations enregistrées du titulaire de contingent se déroule légalement à tous les points de vue, conformément à toute restriction imposée sur l'utilisation des terres, règlements de zonage, et la réglementation ou les exigences environnementales;
 - [ii] que toutes les normes de l'industrie établies de temps à autre par la Commission soient respectées.
- [b] Tous les titulaires d'un contingent doivent :
- [i] have a storage area for eggs that shall be maintained at a temperature of no higher than 13 degrees Celsius;
 - [ii] autoriser la Commission à procéder à une inspection de leurs installations enregistrées dans le cadre du Programme de dépistage de la Salmonella ou à tout moment jugé opportun par la Commission;
 - [iii] maintenir une couverture d'assurance via la *Poultry Insurance Exchange*;
 - [iv] se conformer à la Politique des semaines repères de la EFO et à l'exigence d'une semaine obligatoire de vide sanitaire entre le placement des troupeaux;
 - [v] loger uniquement des oiseaux destinés à la ponte d'œufs dans toute installation de ponte. De plus, si l'installation change d'espèce, un test négatif de S.e. doit avoir lieu avant le placement des poulettes pondeuses.
- [c] Lorsque la Commission détermine que le titulaire de contingent n'est pas en conformité aux alinéas [a] ou [b], elle peut exiger que le titulaire du contingent dirige les œufs produits dans l'installation en question vers un classificateur comme produit industriel non destiné au marché de table, le tout conformément à la structure de prix alors en place pour ces œufs. De plus, ou en guise de rechange aux mesures qui précèdent, la Commission peut annuler, réduire, refuser d'accroître ou de transférer le contingent du titulaire de contingent.
- [d] Une interdiction de fumer est en vigueur lorsque les inspecteurs ou autres membres du personnel de la EFO sont présents dans les installations enregistrées qui doivent être libres de toute fumée secondaire.

Programme de salubrité des aliments à la ferme / Programme de soins aux animaux (SAF/PSA)

27. [a] La Commission a élaboré un Programme de salubrité des aliments à la ferme et un Programme de soins aux animaux – Pondeuses, tel que présentés à l'annexe « A ».
- [b] Tous les titulaires de contingent doivent obtenir et maintenir leur certification en vertu des Programmes de SAF/PSA et doivent maintenir une note de 90 % au minimum en plus de compléter tous les éléments obligatoires associés aux trois volets des audits annuels internes. Les nouveaux titulaires d'un contingent doivent subir un audit de certification durant leur première année de production.
- [c] Un titulaire de contingent qui n'obtient pas sa certification dans le cadre des Programmes de SAF/PSA peut être sujet à une réduction de cinq pour cent (5 %) de l'utilisation de son contingent total pour toute la durée de vie du prochain troupeau qu'il place.
- [d] Nonobstant la réduction de cinq pour cent (5 %) dans l'utilisation, le titulaire du contingent demeure responsable des frais de permis et des redevances imposés sur 100 pour cent (100 %) de son contingent.
- [e] Le titulaire de contingent qui subit une réduction d'utilisation par la Commission conformément à l'alinéa (c) peut demander le transfert total ou partiel de son contingent. S'il est approuvé par la Commission, ledit transfert peut annuler la réduction de l'utilisation (sujet à conformité à la densité de peuplement).
- [f] Tout défaut de maintenir la note minimale de 90 % pour les trois volets des audits internes annuels, obligeant ainsi le retour de l'inspecteur, résultera en des frais d'administration de 500 \$. Le titulaire de contingent aura 30 jours (ou devra avoir présenté un plan d'action corrective dans le cas des éléments qui ne peuvent être complétés dans les 30 jours) pour apporter tous les correctifs nécessaires pour obtenir une note de >90 %. Tout défaut de corriger les éléments obligatoires dans les 30 jours (ou tout défaut de présenter un plan d'action corrective pour les éléments qui ne peuvent être complétés dans les 30 jours) sera également sujet aux frais d'administration. Tout défaut de s'acquiescer des exigences ci-dessus entraînera une deuxième imposition de frais d'administration et pourrait donner lieu à une audience devant la Commission.



- [g] Une période de vide sanitaire d'une semaine est obligatoire lorsque les titulaires d'un contingent changent leur troupeau.
 - [h] Les titulaires d'un contingent d'œufs sont tenus d'utiliser des poulettes certifiées dans le cadre du Programme de SAF (ou tout autre programme jugé équivalent par la EFO) afin de maintenir leur certification en vertu du SAF/PSA.
 - [i] Les titulaires d'un contingent sont sujets à une visite aléatoire au moins une fois par année auquel moment ils doivent obtenir une note de 90 % dans le rapport d'inspection sur place. Tout défaut de conformité résultera en les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa (f).
28. Tous les titulaires d'un contingent doivent immédiatement déclarer tout incident de mortalité élevée défini comme étant supérieur à ½ % par mois et empilades d'oiseaux supérieures à 25 oiseaux. Le producteur est tenu de prendre une photo datée de l'empilade et de communiquer avec son inspecteur régional ou le directeur des opérations pour obtenir plus d'information sur la façon d'éliminer les oiseaux. La date effective de déclaration débute le 1^{er} Janvier 2021.

Densité de peuplement

29. [a] Tous les titulaires d'un contingent devront satisfaire à toutes les exigences relatives à la densité de peuplement des logements conformément au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses (publié par le CNSAE) à moins que la Commission de la EFO n'ait accordé des exemptions / retards relativement aux dates de mise en œuvre ou aux exigences.
- [b] Un titulaire de contingent qui ne peut se conformer aux exigences de densité de peuplement en vertu de l'alinéa (a) aura le choix de :
- [i] demander à la Commission de transférer le nombre d'unités de contingent nécessaire pour répondre aux exigences de densité de peuplement; ou,
 - [ii] conjointement avec d'autres titulaires de contingents qui ne peuvent pas répondre aux exigences de densité de peuplement, demander à la Commission d'approuver l'établissement d'une installation de production d'œufs distincte pour la mise en place d'oiseaux afin de répondre aux exigences de densité de peuplement dans chaque installation individuelle de production d'œufs du titulaire de contingent.
- [c] Aucun transfert de contingent vers une installation de production d'œufs ne sera approuvé à moins que la Commission soit satisfaite à l'effet que les placements en vertu dudit contingent seront dans les limites des exigences de densité de peuplement établies pour le bénéficiaire dudit transfert.
- [d] Les exigences de la densité de peuplement font partie intégrante des bases à mêmes lesquelles la Commission établit et attribue les contingents.
- [e] Procédures de conformité :

Volet I

L'inspecteur de la EFO imposera au producteur une redevance de 2,00 \$ par semaine par poule réglementée au-delà de la densité de peuplement. La pénalité pour avoir dépassé la densité de peuplement consiste en une réduction de contingent équivalente au double du nombre d'oiseaux au-delà de la densité totale de logement du producteur et pour un an. L'inspecteur de la EFO avisera le bureau de la Commission sans tarder de toute divergence constatée dans le cadre de l'inspection. L'inspecteur de la EFO visitera l'installation à nouveau dans les sept à dix jours pour effectuer une deuxième inspection afin d'assurer que le(s) troupeau(x) est/sont conformes aux exigences de la densité de peuplement.

Volet II

L'inspecteur de la EFO visitera à nouveau les installations du producteur dans les 7 à 10 jours afin de procéder à une deuxième inspection. Dans le cas où l'inspecteur détermine que le producteur dépasse toujours la densité de peuplement, le producteur recevra une deuxième imposition et sera convoqué à une audience devant la Commission qui pourra annuler, réduire, refuser d'attribuer ou diminuer le contingent du producteur.



Discrétion de la EFO

30. Les Politiques à l'égard des contingents de la Egg Farmers of Ontario sont sujettes à la discrétion de la Commission de refuser un transfert de contingent pour toute raison qu'elle considère appropriée, et de faire des exceptions ou apporter des modifications lorsqu'elle juge que la chose est utile ou nécessaire.

Sanctions

31. [a] Toutes les demandes de transfert d'un contingent sont sujettes aux procédures d'inspection et de vérification de la Commission.
- [b] Lorsqu'un titulaire de contingent qui fait l'acquisition ou qui déplace un contingent conformément à la présente Politique se trouve en infraction par rapport aux exigences de la demande de transfert, ou qu'il ne présente pas la demande de transfert lorsqu'on lui demande, la Commission peut annuler ou réduire le contingent.
- [c] Lorsqu'un vendeur accuse un retard dans le versement de ses frais de permis, redevances, intérêts ou toute autre somme payable à la Commission ou aux POC et qu'il ne verse toujours pas les montants exigibles sur demande de la Commission, celle-ci peut établir et recouvrer le montant payable auprès de l'acheteur.
- [d] Pour toute raison qu'elle juge appropriée, la Commission peut annuler, réduire, refuser d'accroître, refuser d'établir et d'attribuer un contingent à toute personne.
- [e] La Commission peut annuler ou réduire le contingent d'un producteur en guise de pénalité lorsqu'elle a suffisamment de raisons de croire que la personne pour qui le contingent a été établi et à qui il a été attribué a contrevenu à la Loi ou aux Règlements.
- [f] Des sanctions additionnelles ou autres peuvent être appliquées en vertu de l'article 25 (Normes de qualité), l'article 26 (Salubrité des aliments à la ferme) et l'article 27 (Densité de peuplement) de la présente Politique sur les contingents.
- [g] Toute méthode indirecte utilisée pour contourner ces Politiques sera interdite et, si identifiée, peut donner lieu à une réduction appropriée ou à l'annulation du contingent.

Révocation

32. La Politique à l'égard des contingents d'œufs promulguée par la Commission le 7 mai 2020, telle que modifiée, est par la présente révoquée et remplacée par celle-ci à condition que ladite révocation ne porte pas atteinte à l'application antérieure de ladite Politique sur les contingents d'œufs ou à toute autre mesure prise, aux droits et aux obligations y afférents.

Date d'entrée en vigueur et modification de la Politique

33. La présente Politique à l'égard des contingents d'œufs entre en vigueur le 1^{er} jour d'octobre 2020.

Egg Farmers of Ontario

Scott Helps, Président

Bill Mitchell, Directeur général par intérim

Fait à Mississauga, Ontario, ce 1^{er} jour d'octobre 2020.